CHAPITRE XX

OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

1. CONVENTION SUR LE RECOUVREMENT DES ALIMENTS À L'ÉTRANGER

New York, 20 juin 1956

ENTRÉE EN VIGUEUR: 25 mai 1957, conformément à l'article 14.

ENREGISTREMENT: 25 mai 1957, No 3850.

ÉTAT: Signataires: 24. Parties: 64.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités* , vol. 268, p. 3; et vol. 649, p. 330 (procès-verbal de rectification du texte authentique espagnol).

Note: La Convention a été adoptée et ouverte à la signature par la Conférence des Nations Unies sur les obligations alimentaires convoquée en vertu de la résolution 572 (XIX)[1] du Conseil économique et social des Nations Unies, adoptée le 17 mai 1955. La Conférence s'est réunie au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 29 mai au 20 juin 1956. Pour le texte de l'Acte final de la Conférence, voir *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 268, p. 3.

Participant[2]	*Signature*	*Adhésion(a), Succession(d), Ratification*
Algérie		10 sept 1969 a
Allemagne[3,4]	20 juin 1956	20 juil 1959
Argentine		29 nov 1972 a
Australie		12 févr 1985 a
Autriche	21 déc 1956	16 juil 1969
Barbade		18 juin 1970 a
Bélarus		14 nov 1996 a
Belgique		1 juil 1966 a
Bolivie (État plurinational de)	20 juin 1956	
Bosnie-Herzégovine[5]		1 sept 1993 d
Brésil	31 déc 1956	14 nov 1960
Burkina Faso		27 août 1962 a
Cabo Verde		13 sept 1985 a
Cambodge	20 juin 1956	
Chili		9 janv 1961 a
Chypre		8 mai 1986 a
Colombie	16 juil 1956	10 nov 1999
Croatie[5]		20 sept 1993 d
Cuba	20 juin 1956	
Danemark	28 déc 1956	22 juin 1959
El Salvador	20 juin 1956	
Équateur	20 juin 1956	4 juin 1974
Espagne		6 oct 1966 a
Estonie		8 janv 1997 a
Finlande		13 sept 1962 a
France[6]	5 sept 1956	24 juin 1960
Grèce	20 juin 1956	1 nov 1965
Guatemala	26 déc 1956	25 avr 1957
Haïti	21 déc 1956	12 févr 1958
Hongrie		23 juil 1957 a
Irlande		26 oct 1995 a
Israël	20 juin 1956	4 avr 1957
Italie	1 août 1956	28 juil 1958
Kazakhstan		28 mars 2000 a
Kirghizistan		27 mai 2004 a
Libéria		16 sept 2005 a
Luxembourg		1 nov 1971 a
Macédoine du Nord[5]		10 mars 1994 d
Maroc		18 mars 1957 a
Mexique	20 juin 1956	23 juil 1992
Monaco	20 juin 1956	28 juin 1961
Monténégro[7]		23 oct 2006 d
Niger		15 févr 1965 a
Norvège		25 oct 1957 a
Nouvelle-Zélande[8]		26 févr 1986 a
Pakistan		14 juil 1959 a
Pays-Bas (Royaume des)[9]	20 juin 1956	31 juil 1962
Philippines	20 juin 1956	21 mars 1968

Participant[2]	Signature	Adhésion(a), Succession(d), Ratification
Pologne		13 oct 1960 a
Portugal		25 janv 1965 a
République centrafricaine		15 oct 1962 a
République de Moldova		24 juil 2006 a
République dominicaine	20 juin 1956	
République tchèque[10]		30 sept 1993 d
Roumanie		10 avr 1991 a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord[11]		13 mars 1975 a
Saint-Siège	20 juin 1956	5 oct 1964
Serbie[5]		12 mars 2001 d
Seychelles		1 nov 2004 a
Slovaquie[10]		28 mai 1993 d
Slovénie[5]		6 juil 1992 d
Sri Lanka	20 juin 1956	7 août 1958
Suède	4 déc 1956	1 oct 1958
Suisse		5 oct 1977 a
Suriname		12 oct 1979 a
Tunisie		16 oct 1968 a
Türkiye		2 juin 1971 a
Ukraine[12,13]		19 sept 2006 a
Uruguay		18 sept 1995 a

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALGÉRIE

"La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 16 de la Convention, relatif à la compétence de la Cour internationale de Justice, et déclare que, pour qu'un différend soit porté devant la Cour internationale de Justice, l'accord de toutes les parties en cause sera, dans chaque cas, nécessaire."

ARGENTINE

a) La République argentine se réserve le droit, en ce qui concerne l'article 10 de la Convention, de restreindre la portée de l'expression "la priorité la plus élevée" en raison des dispositions relatives au contrôle des changes en vigueur en Argentine.

b) Si une autre Partie contractante étendait l'application de la Convention à des territoires qui relèvent de la souveraineté de la République argentine, cette extension n'affecterait en rien les droits de cette dernière (en ce qui concerne l'article 12 de la Convention).

c) Le Gouvernement argentin se réserve le droit de ne pas soumettre à la procédure visée à l'article 16 de la Convention tout différend qui serait directement ou indirectement lié aux territoires mentionnés dans la déclaration relative à l'article 12.

AUSTRALIE

L'Australie déclare, en application de l'article 12 de la Convention, qu'à l'exception de l'Île Norfolk, celle-ci ne s'appliquera pas aux territoires dont l'Australie assure les relations internationales.

ISRAËL

L'Autorité expéditrice transmettra, en application du paragraphe 1, toute décision provisoire ou définitive ou tout autre acte judiciaire d'ordre alimentaire intervenus en faveur du créancier dans un tribunal compétent d'Israël et, s'il est nécessaire et possible, le compte rendu des débats au cours desquels cette décision a été prise.

Israël se réserve le droit :

a) De prendre les mesures nécessaires pour empêcher que des fonds ne soient transférés, en vertu de cet article, à d'autres fins que le paiement de bonne foi d'obligations alimentaires existantes;

b) De limiter le montant des sommes qui peuvent être transférées en application de cet article à ce qui est nécessaire pour assurer la subsistance du créancier.

PAYS-BAS (ROYAUME DES)

"Le Gouvernement du Royaume se réserve, pour ce qui concerne l'article premier de la Convention, que le recouvrement des aliments ne soit pas facilité en vertu de cet article si, lorsque le créancier et le débiteur se trouvent tous les deux aux Pays-Bas, respectivement au Surinam, aux Antilles néerlandaises ou en Nouvelle-Guinée néerlandaise, et qu'en vertu de la Loi sur l'Assistance des Pauvres une aide ou un arrangement analogue sont accordés, aucun recouvrement n'était en général récupéré pour cette aide sur le débiteur, eu égard aux circonstances du cas en question."

Pour le moment, la Convention n'est ratifiée que pour le Royaume des Pays-Bas en Europe. Si, conformément à l'arti- cle 12, l'application de la Convention est, à un moment quelconque, étendue aux territoires du Royaume situés hors d'Europe, le Secrétaire général en sera informé. La notification contiendra dans ce cas toute réserve qui pourrait être faite en ce qui concerne l'un quelconque de ces territoires du Royaume.

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Jusqu'à ce que l'intégrité territoriale de la République de Moldova soit pleinement assurée, les dispositions de la Convention ne s'appliqueront que sur le territoire contrôlé par les autorités de la République de Moldova.

SEYCHELLES

La République des Seychelles se réserve le droit, en ce qui concerne l'article 10 de la Convention, de restreindre l'application de l'expression " priorité la plus élevée " en

fonction des dispositions législatives qui y régissent le contrôle des changes.

SUÈDE[14]

La Suède se réserve le droit de rejeter, lorsque les circonstances liées au cas envisagé semblent l'imposer, les demandes de soutien légal qui viseraient l'obtention d'aliments de la part d'une personne entrée en Suède en qualité de réfugié politique.

Seuls bénéficient des exemptions de frais et des facilités visées au paragraphe 1 lorsque l'action est intentée en Suède les personnes qui résident dans un Etat partie à la Convention ou quiconque jouirait en tout état de cause de tels avantages en vertu d'un accord passé avec l'Etat dont il est ressortissant.

TUNISIE

"1. Les personnes habitant à l'étranger ne pourront prétendre aux avantages prévus par la Convention que dans les cas où elles seront considérées comme non résidentes au regard de la réglementation des changes en vigueur en Tunisie.

2. Un différend ne peut être porté devant la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties au différend."

Objections
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

POLOGNE

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne, conformément au paragraphe premier de l'article 17 de ladite Convention, tient à formuler son objection à la première des deux réserves faites par le Gouvernement tunisien dans son instrument d'adhésion.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE[10]

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

En référence au paragraphe premier de l'article 17 de ladite Convention, le Gouvernement du Royaume-Uni [objecte] aux réserves b et c que l'Argentine a formulées au sujet des articles 12 et 16 lors de son adhésion à la Convention.

SLOVAQUIE[10]

Notifications faites en vertu de l'article 3
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

COLOMBIE

Par aliments, on entend tout ce qui est indispensable pour la subsistance, le logement, l'habillement, l'assistance médicale, les loisirs, la formation et l'éducation ou l'instruction de l'enfant. Par aliments, on entend également l'obligation d'assurer à la mère les dépenses relatives à la grossesse et à l'accouchement (art. 133 du décret 2737 de 1989, Code des enfants).

Tout enfant a droit à la protection, aux soins et à l'assistance nécessaire pour parvenir à un développement physique, mental, moral et social adéquat, ces droits étant reconnus dès la conception (art. 30 du décret 2737 de 1989, Code des enfants).

En cas de manquement à l'obligation alimentaire à l'égard d'un enfant, l'un quelconque de ses parents, un membre de sa famille, le tuteur légal ou la personne qui en a la garde peut engager une procédure de conciliation devant le défenseur de la famille, le juge compétent, le Commissaire aux affaires familiales ou l'inspecteur des responsables de la résidence de l'enfant ou des services de protection de l'enfant (art. 136 du décret 2737 de 1989, Code des enfants).

On ne peut renoncer au droit à des créances alimentaires car c'est un droit inaliénable, qui ne peut être transféré pour cause de décès. On ne peut vendre ni céder, d'une façon ou d'une autre, le droit de demander des créances alimentaires.

Le débiteur ne peut opposer au créancier le remboursement d'une dette quelconque en compensation.

L'obligation alimentaire ne s'éteint pas même lorsque les parents perdent la puissance paternelle. Elle ne prend fin que lorsque l'enfant a été adopté.

Tant que le débiteur ne s'est pas acquitté ou ne s'est pas engagé à s'acquitter de son obligation alimentaire à l'égard de l'enfant, il ne peut prétendre introduire une demande de garde et d'entretien personnel ni exercer tout autre droit sur l'enfant.

Le juge décidera du moment où la garde et l'e introduite seront nécessaires, sans préjudice des actions judiciaires pertinentes (art. 150 du décret 2737 de 1989, Code des enfants).

Toute femme enceinte peut demander des aliments en rapport avec l'enfant à naître au père légitime (marié) ou à celui qui a reconnu la paternité en cas de naissance hors mariage (art. 135 du décret 2737 de 1989, Code des enfants).

Lois 23 de 1991, 446 de 1998 et 640 de 2001

Article 35 de la loi 640 de 2001 - Procédure : dans les affaires pouvant faire l'objet de conciliation, la conciliation extrajudiciaire doit précéder toute action devant les juridictions chargées des affaires civiles, des contentieux administratifs et professionnels et de la famille, conformément aux dispositions de la présente loi relatives à chacun de ces domaines.

Il ressort de ce qui précède que pour demander le paiement d'obligations alimentaires en faveur d'un enfant, la mère ou le père de l'enfant, un membre de sa famille ou les fonctionnaires chargés de l'affaire peuvent engager une procédure de conciliation avec la personne à qui il est fait obligation de verser des aliments.

Ainsi, pour verser des aliments, le débiteur est convoqué par le Commissaire aux affaires familiales, le défenseur de la famille ou le juge compétent en vue de parvenir à un accord sur le montant de l'obligation alimentaire, le mode de paiement, la périodicité et la

garantie d'exécution. Le débiteur peut autoriser que le montant de l'obligation alimentaire accordée soit déduit de son salaire.

Une fois un accord conclu concernant l'obligation alimentaire, le mode de paiement, les échéances et la garantie correspondante, un acte est rédigé et signé par le fonctionnaire qui a présidé la conciliation et les parties. Par la suite, le fonctionnaire approuve l'accord par voie d'ordonnance donnant ainsi force exécutoire à la conciliation. En d'autres termes, en cas de manquement de la part du débiteur, il peut être poursons à comparaître exposant les motifs ou si la procédure de conciliation n'aboutit pas, le fonctionnaire compétent peut fixer à titre provisoire un montant pour l'obligation alimentaire, qui, une fois signifié à l'intéressé par ordonnance, a force exécutoire. Le fonctionnaire doit présenter au juge compétent la demande d'aliments pour que le montant provisoire fixé soit confirmé par ce dernier.

Les procédures de conciliation portant sur les obligations alimentaires peuvent varier selon la situation du débiteur ou les besoins du bénéficiaire du soutien économique. De même, la décision judiciaire portant paiement d'obligations alimentaires peut être révisée afin de revoir le montant lorsque le débiteur est père d'un ou d'autres enfants mineurs.

L'acte de conciliation doit :

- Indiquer le lieu, la date et l'heure de l'audience de conciliation;
- Identifier le médiateur;
- Identifier les personnes citées pour la conciliation et indiquer celles qui y ont assisté;
- Exposer sommairement les motifs de la conciliation;
- Présenter l'accord auquel sont parvenues les parties.

Chaque partie à la conciliation doit recevoir un exemplaire de l'acte.

La demande d'aliments pour les enfants est présentée conformément aux dispositions du décret 2737 de 1989 du Code des enfants, dans le cadre d'une instance unique telle que prescrite par le décret 2272 de 1989.

La demande doit comporter le nom des parties, leur lieu de notification (lieu de résidence, domicile ou lieu de travail), la valeur de l'obligation alimentaire demandée, les motifs qui fondent la demande et les preuves que le demandeur fait valoir, et être accompagnée des documents dont dispose ce dernier. La demande peut être présentée oralement ou par écrit. Lorsque le demandeur n'a pu joindre certains documents au dossier, le juge peut demander que ceux-ci soient transmis à l'autorité compétente.

Si le magistrat le juge pertinent,tion correspondante du salaire du débiteur dans la même ordonnance en vue de garantir l'exécution de l'obligation alimentaire, en donnant notification à l'intéressé. Il peut également ordonner que soit retenu un pourcentage qu'il juge approprié de la pension du débiteur, si celui-ci a cessé de travailler ou est suspendu de son emploi, pour garantir le paiement des aliments de l'enfant.

Toute décision de justice doit se fonder sur des preuves régulières se rapportant à l'affaire (art. 174 du Code de procédure civile).

Moyens de preuve. Sont considérés comme des preuves la déclaration des parties, le serment, la déposition de tiers, le rapport d'experts, l'inspection judiciaire, les documents, les indices et tout autre moyen qui pourrait être utile pour former la conviction du juge (art. 75 du Code de procédure civile).

Lorsque la procédure civile exige qu'il soit procédé à des mesures à l'étranger, le juge peut, selon la nature et l'urgence de l'action :

1. Adresser une commission rogatoire, par l'intermédiaire du Ministère des relations extérieures, aux autorités judiciaires du pays où il doit être procédé à la mesure sollicitée afin qu'elle soit exécutée et retournée par l'intermédiaire de l'agent diplomatique ou consulaire de la Colombie ou d'un pays ami;

2. Mandater directement, au moyen de la commission rogatoire, le consul ou agent diplomatique de la Colombie dans le pays concerné pour qu'il procède à la mesure conformément à la législation nationale et la renvoie directement. Les consuls et agents diplomatiques de la Colombie à l'étranger sont habilités à exécuter les actes judiciaires en matière civile pour lesquels ils ont été mandatés (art. 193 du Code de procédure civile).

Les preuves sont établies à la demande des parties ou à la discrétion du juge lorsqu'il considère qu'elles sont utiles pour vérifier les faits allégués par les parties. Les, sans préjudice de toute décision du juge concernant les frais et dépens.

Aveu judiciaire : s'entend de tout aveu fait devant un juge dans l'exercice de ses fonctions. Tous les autres sont des aveux extrajudiciaires.

Interrogatoire des parties. Le magistrat peut diligemment citer les parties à comparaître pour se soumettre, sous serment, à l'interrogatoire s'il le juge nécessaire. Il peut également, à la demande d'une partie, citer l'autre à comparaître s'il le juge opportun.

Serment. Lorsque la loi autorise le juge à demander à l'une quelconque des parties de prêter serment, celle-ci doit le faire à la date et à l'heure prescrite en vue de l'établissement des preuves.

Déclaration de tiers. Toute personne a l'obligation de faire une déposition lorsqu'elle est sollicitée, sauf dans les cas fixés par la loi.

Expertise. Il s'agit d'éléments de preuve établis avec la participation d'experts ou de spécialistes dans des domaines scientifiques, techniques ou artistiques donnés.

Instruction. Établissement d'éléments de preuve par la vérification de faits donnés.

Indice. Pour qu'un fait soit considéré comme un indice, il doit être pleinement établi. Le juge est habilité à établir des indices à partir du comportement des parties.

Actes. Les actes sont publics et privés. Les actes publics sont ceux qui ont été établis par un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions ou avec son intervention. Les actes privés sont ceux qui ne satisfont pas les conditions requises pour être considérés comme un acte public.

Acte authentique. Il s'agit d'un acte dont on est sûr de la personne qui l'a élaboré, écrit ou signé; un acte public est réputé authentique jusqu'à ce qu'il soit prouvé qu'il a été falsifié. Les actes privés peuvent être authentiques lorsqu'ils satisfont les conditions requises par la loi.

Pour intenter une action alimentaire en faveur d'un enfant, il faut démontrer qu'il existe un lien de parentlée à payer l'obligation alimentaire, et ce, en ayant recours à l'acte de naissance de l'enfant. De même, il faut démontrer, même sommairement, que le débiteur a la capacité économique de s'acquitter des obligations alimentaires. Si l'on ne peut établir sa capacité, il convient d'analyser sa situation sociale et ses habitudes, en supposant que le débiteur peut verser à l'enfant le montant minimum requis.

Pour établir la capacité économique du débiteur, on peut demander comme preuves (documents ou témoignages, le cas échéant) un état de ses revenus et retenues s'il est employé. Le bureau du cadastre peut être sollicité aux fins d'établir un rapport sur les propriétés immobilières enregistrées à son nom. On peut contacter le Secrétariat aux transports afin de déterminer si des véhicules automobiles sont enregistrés à son nom. On peut demander à la Chambre de commerce d'établir si le débiteur est propriétaire d'entreprises commerciales ou y détient des participations. On peut contacter l'Administration fiscale pour obtenir la déclaration d'impôt du débiteur ainsi que les établissements bancaires ou de crédit pour obtenir des renseignements concernant les relevés du débiteur et ses cartes de crédit. Enfin, on peut solliciter des témoignages auprès de personnes ayant connaissance des revenus du débiteur.

Les obligations alimentaires sont dues dès la première demande et sont payées par mensualités à l'avance, pendant les cinq premiers jours de chaque mois, conformément à l'article 421 du Code civil, au deuxième alinéa de l'article 498 du Code de procédure civile et au décret 2282 de 1989.

- Un montant à prélever sur le traitement du débiteur, qui ne peut être supérieur à 50 % du revenu mensuel de l'intéressé;
- La constitution d'un capital pour acquitter l'obligation alimentaire établie;
- Une somme d'argent daugmentation de l'obligation alimentaire par an ou en fonction du coût de la vie ou en vertu de l'accord de conciliation auquel sont parvenues les parties.

En cas de non-exécution de l'obligation alimentaire convenue par conciliation ou fixée par décision judiciaire, une procédure d'exécution peut être introduite devant le juge en vue de la saisie-arrêt et de la confiscation des biens de l'intéressé, le cas échéant.

Quiconque se soustrait sans cause valable à ses obligations alimentaires à l'égard de ses ascendants, descendants, parent adoptif ou enfant adopté, ou conjoint est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende représentant 10 à 20 mois de salaire minimum légal.

La peine est de deux à quatre ans d'emprisonnement et d'une amende représentant 15 à 25 mois de salaire minimum légal si le manquement a été commis à l'égard d'un enfant de moins de 14 ans (art. 233 du Code pénal).

Circonstances aggravantes. La peine visée à l'article précédent peut tripler si l'intéressé, dans le but de se soustraire à ses obligations alimentaires, omet, réduit ou grève ses revenus ou son patrimoine (art. 234 du Code pénal).

Récidive. L'exécution de la sentence ne peut empêcher qu'une autre action soit intentée si l'intéressé se soustrait de nouveau à ses obligations alimentaires (art. 235 du Code pénal)."

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

"Dans sa qualité d'institution intermédiaire, le Ministère de la Justice va réaliser ses attributions seulement en ce qui concerne la réception des actes des créditeurs étrangers, et, correspondant, la communication des réponses, avec le droit de désigner, en vertu de l'article 3, paragraphe 3 de la dite Convention, l'autorité tutélaire territoriale compétente d'actionner dans le nom du créditeur.

En vertu de l'article 3, paragraphe 2 de la dite Convention, les moyens de preuve demandés pour le soutien des demandes de pension d'entretien sont les suivants :

- la procuration spéciale accordée à l'institution intermédiaire du pays dans lequel est domicilié le débiteur;
- la copie légalisée du certificat de mariage ou de divorce, en dépendance du cas;
- la copie légalisée du certificat de naissance de l'enfant.

Pour les personnes majeures sans revenus on va présenter d'une manière supplémentaire :

- l'attestation concernant les revenus mensuelles, le certificat concernant l'augmentation de la pension;
- des autres actes qui démontrent la situation de la personne pauvre (des certificats scolaires, des certifcats médicaux pour des personnes handicapés etc.);
- le compte bancaire du créditeur auquel peuvent être transferés des sommes d'argent avec le titre de pension de la part du debiteur de l'étranger;
- les photos, dans la mesure des possibilités, du créditeur et du débiteur;
- des autres actes supplémentaires, à la sollicitation des instances judiciaires.

Les actes énoncés sont réalisés en deux exemplaires, étant autorisés dans une manière correspondante.

La République de Moldova déclare que tous les documents adressés à la République de Moldova, en vertu des prévisions de la Convention seront accompagnés des traductions légalisées en moldave."

Application territoriale

Participant	*Date de réception de la notification*	*Territoire*
Australie	12 févr 1985	Île Norfolk
France	24 juin 1960	Îles Comores, Polynésie française, Côte française des Somalis, Nouvelle-Calédonie et dépendances et Saint-Pierre-et-Miquelon
Pays-Bas (Royaume des)[9]	12 août 1969	Antilles néerlandaises
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	29 nov 1984	Île de Man
	30 juil 2003	Bailliage de Jersey

Notifications faites en vertu de l'article 2 (Désignations d'autorités expéditrices et d'institutions intermédiaires)

Participant	*Région :*	*Autorités expéditrices :*	*Institutions intermédiaires :*
Algérie		Ministère de la justice	Ministère de la justice
Allemagne.....		Bundesamt für Justiz 53094 Bonn Téléphone : + 49 228 99 410-40 Télécopie : + 49	Bundesamt für Justiz 53094 Bonn Téléphone : + 49 228 99 410-40 Télécopie : + 49

Participant	*Région :*	*Autorités expéditrices :*	*Institutions intermédiaires :*
		228 99 410-5202 Courriel : auslandsunterhalt-2@bfj.bund.de Page d'accueil : http://www.bundesjustizamt.de	228 99 410-5202 Courriel : auslandsunterhalt-2@bfj.bund.de Page d'accueil : http://www.bundesjustizamt.de
Allemagne.....	Baden-Württemberg	Ministère de la justice du Baden- Württemberg, à Stuttgart	Bundesverwaltungsamt, Außenstelle Bonn, Postfach 20 03 5153133 Bonn, E-mail address: bva-poststelle@bva.bund.de, Internet: www.bundesverwaltungsamt.de
Allemagne.....	Bavière	Ministère bavarois de la justice à Munich / Bayerisches Staatsministerium der Justiz, 80097 Muenchen	
Allemagne.....	Berlin	Sénateur de la justice, à Berlin-Schöneberg	
Allemagne.....	Brême	Sénateur de la justice et de la Constitution, à Brême	
Allemagne.....	Hambourg	Sénat de Hambourg Administration de la justice, à Hambourg	
Allemagne.....	Brandenbourg	Ministère de la justice du Brandenbourg, à Postdam	
Allemagne.....	Hesse	Ministère de la justice de la Hesse, à Wiesbaden	
Allemagne.....	Basse-Saxe	Ministère de la justice de la Basse-Saxe, à Hanovre	
Allemagne.....	Mecklembourg- Poméranie occidentale	Ministère de la justice Affaires fédérales et européennes du Mecklembourg-Poméranie occidentale, à Schwerin	
Allemagne.....	Rhénanie du Nord/ Westphalie	Ministère de la justice de la Rhénanie du Nord/Westphalie, à Düsseldorf	
Allemagne.....	Rhénanie-Palatinat	Ministère de la justice de la Rhénanie-Palatinat, à Mayence	
Allemagne.....	Sarre	Ministère de la justice à Saarbrücken	
Allemagne.....	Saxe	Ministère de la justice de la Saxe, à Dresde	
Allemagne.....	Saxe-Anhalt	Ministère de la justice de la Saxe-Anhalt, à Magdebourg	
Allemagne.....	Schleswig-Holstein	Ministère de la justice du Schleswig-Holstein, à Kiel	
Allemagne.....	Thuringe	Ministère de la justice de la	

Participant	*Région :*	*Autorités expéditrices :*	*Institutions intermédiaires :*
		Thuringe, à Erfurt	
Argentine		Ministère de la justice	Ministère de la justice
Australie		Child Support Agency, GPO Box 9815 Hobart, Tasmania 7001 Australie, Numéro de téléphone : +61 3 6221 0187 Numéro de télécopie : +61 3 6221 0180	Child Support Agency, GPO Box 9815 Hobart, Tasmania 7001 Australie Numéro de téléphone : +61 3 6221 0187 Numéro de télécopie : +61 3 6221 0180
Autriche		Tribunal de district (Bezirksgericht) qui a compétence en matière civile sur le territoire où le créancier a sa résidence permanente ou qui joue le rôle d'institution intermédiaire si le créancier ne réside pas dans le pays	Ministère fédéral de la justice
Autriche	Vienne - Tribunal de district du centre de Vienne		
Autriche	Vienne - Districts I-XX	Tribunal de district de Florisdorf	
Autriche	Vienne - Districts XXI-XXII District XXIII	Tribunal de district de Liesing	
Barbade		Procureur général de la Barbade	Procureur général de la Barbade
Bélarus[15]		Ministère de la justice (voir pièce jointe 1)	Tribunaux de district (voir pièce jointe 1)
Belgique		Ministère de la justice	Ministère de la justice
Bosnie-Herzégovine		Ministère de la Justice	Ministère de la Justice
Brésil		Procuradoria Geral da República (Bureau du Procureur général)	Procuradoria Geral da República (Bureau du Procureur général)
Burkina Faso		Ministère de la justice (Ministère de la justice)	Ministère de la justice (Ministère de la justice)
Cap-Vert		Tribunaux régionaux	Procuradoria-Geral da República
Chili		Corporación de Asistencia Judicial de la Región Metropolitana Calle Augustinas 1419 Numéro de téléphone : (56) (2) 6982829 Numéro de télécopie : (56) (2) 6728700	Corporación de Asistencia Judicial de la Región Metropolitana Calle Augustinas 1419 Numéro de téléphone : (56) (2) 6982829 Numéro de télécopie : (56) (2) 6728700
Chine[16]			
Chypre		Ministère de la justice de la République	Ministère de la justice de la République
Colombie		Consejo Superior de la Judicatura Presidencia de la Sala Administrativa Calle 12 No. 7-65, En Bogotá D.C. PBX 5-1-5658500	Instituto Colombiano de Bienestar Familiar Subdirección de Intervenciones Directas Avenida 68 No. 64-01, en Bogotá D.C. PBX 57-1-4377630-página Web: www.bienestarfamiliar.gov.co

Participant	*Région :*	*Autorités expéditrices :*	*Institutions intermédiaires :*
Croatie		Ministarstvo rada, mirovinskoga sustava, obitelji i socijalne politike (Ministère du travail, du système de retraite, de la famille et de la politique sociale) Ulica grada Vukovara 78 10000 Zagreb, Croatie Téléphone : + 385 1 555 7111, + 385 1 555 7015 Fax : + 385 1 555 7222 Courriel : pisarnica@mrosp.hr Site Internet : https://mrosp.gov.hr/	Ministarstvo rada, mirovinskoga sustava, obitelji i socijalne politike (Ministère du travail, du système de retraite, de la famille et de la politique sociale) Ulica grada Vukovara 78 10000 Zagreb, Croatie Téléphone : + 385 1 555 7111, + 385 1 555 7015 Fax : + 385 1 555 7222 Courriel : pisarnica@mrosp.hr Site Internet : https://mrosp.gov.hr/
Danemark.....		Gaeldsstyrelsen Pionér Allé 1 DK - 6270 Tonder, Danemark Courriel : international-inddrivelse.toender@gaeldst.dk	Familieretshuset Storetorv 10 6200 Aabenraa, Denmark Courriel : post@familieretshuset.dk Site Internet : www.familieretshuset.dk
Équateur.....		Tribunal pour mineurs	Président du Tribunal pour mineurs
Espagne.....		Direction générale de la codification et de la coopération juridique internationales du Ministère de la justice et de l'intérieur	Direction générale de la codification et de la coopération juridique internationales du Ministère de la justice et de l'intérieur
Estonie		Ministère de la justice	Ministère de la justice
ex-République yougoslave de Macédoine.....		Ministère de la justice	Ministère de la justice
Finlande		Ministère des affaires étrangères	Ministère des affaires étrangères
France		Ministère des affaires étrangères Division du contentieux Service du recouvrement des aliments à l'étranger 23, rue la Pérouse Paris (XVIe), France	Ministère des affaires étrangères Division du contentieux Service du recouvrement des aliments à l'étranger 23, rue la Pérouse Paris (XVIe), France
Grèce.....		Ministère des affaires étrangères	Ministère de la justice
Guatemala.....		Procureur général de la nation (Procurador General de la Nación, Jefe del Ministerio Público)	Procureur général de la République (Procurador General de la Nación, Jefe del Ministerio Público)
Haïti		Commissaire du Gouvernement près de la Cour de cassation et juriste du Ministère des affaires étrangères	Département de la justice, par le truchement du Ministère des affaires étrangères
Hongrie		Ministère de la Justice et de la Police(Igazságügyi és Rendészeti Minisztérium), Addresse postale: Kossuth lajos tér 4. Budapest 1055,	Ministère des affaires sociales et du travail(Szociális és Munkaügyi Minisztérium), Addresse postale: Boîte postale 609, Budapest 1373,

Participant	*Région :*	*Autorités expéditrices :*	*Institutions intermédiaires :*
		Hongrie, Tél :+36-1-441-3003, Facimile :+36-1-441-3711	Hongrie, Tél :+36-1-475-5700, Facimile :+36-1-475-5800
Irlande		Central Authority for Maintenance Recovery from Abroad, Department of Justice, 51 St Stephen's Green, Dublin 2, D02 HK52 Ireland Téléphone : +353 1 859-2232 Courriel : mainrecov@justice.ie	Central Authority for Maintenance Recovery from Abroad, Department of Justice, 51 St Stephen's Green, Dublin 2, D02 HK52 Ireland Téléphone : +353 1 859-2232 Courriel : mainrecov@justice.ie
Israël		Department of Legal Aid, Ministry of Justice, 1 Soreg Street, Beit Mizpeh, P.O. Box 1777, Jerusalem 91017, Israel. Tel.: 972(2)6211381; Fax: 972(2)6467945.	Department of Legal Aid
Italie		Ministère de l'intérieur Ministère des affaires étrangères	Ministère de l'intérieur
Kazakhstan		Comité chargé des questions d'administration judiciaire auprès de la Cour suprême de la République du Kazakhstan	
Kirghizistan		Département judiciaire auprès de la Cour Suprême de la République kirghize	Département judiciaire auprès de la Cour Suprême de la République kirghize
Luxembourg		Monsieur le Procureur général d'État, 12, Côte d'Eich Boîte postale 15 L-2010 Luxembourg	Monsieur le Procureur général d'État, 12, Côte d'Eich Boîte postale 15 L-2010 Luxembourg
Maroc		Ministère de la justice	Ministère de la justice
Mexique		Secretaría de Relaciones Exteriores, Dirección General de Protección a Mexicanos en el Exterior, Dirección General Adjunta de Derecho de Familia, Plaza Juárez #20, Piso 17, Col. Centro, Del. Cuauhtémoc, 06010 Ciudad de México, Tél. : +52 (55) 3686-5856, Courriel : dgpmexterior@sre.gob.mx; Représentée par : Jacob Prado, Director General, jprado@sre.gob.mx; Raúl García Zentlapal, Director General Adjunto de Derecho de Familia, rgarciaz@sre.gob.mx, +52 (55) 3686-5871; Mónica Alexander Padilla, Subdirectora de Pensiones Alimenticias y Adopciones Internacionales,	Secretaría de Relaciones Exteriores, Dirección General de Protección a Mexicanos en el Exterior, Dirección General Adjunta de Derecho de Familia, Plaza Juárez #20, Piso 17, Col. Centro, Del. Cuauhtémoc, 06010 Ciudad de México, Tél. : +52 (55) 3686-5856, Courriel : dgpmexterior@sre.gob.mx; Représentée par : Jacob Prado, Director General, jprado@sre.gob.mx; Raúl García Zentlapal, Director General Adjunto de Derecho de Familia, rgarciaz@sre.gob.mx, +52 (55) 3686-5871; Mónica Alexander Padilla, Subdirectora de Pensiones Alimenticias y Adopciones Internacionales,

Participant	*Région :*	*Autorités expéditrices :*	*Institutions intermédiaires :*
		malexander@sre.gob.mx, +52 (55) 3686-5100 ext. 7543	malexander@sre.gob.mx, +52 (55) 3686-5100 ext. 7543
Moldova.....		Le Ministère de la Justice de la République de Moldova, rue 31 Aout 1989, 82, Chisinau, MD-2012, République de Moldova	Le Ministère de la Justice de la République de Moldova, rue 31 Aout 1989, 82, Chisinau, MD-2012, République de Moldova
Moldova.....		“Le Ministère de la Justice de la République de Moldova, rue 31 Aout 1989, 82, Chisinau, MD-2012, République de Moldova”.	“Le Ministère de la Justice de la République de Moldova, rue 31 Aout 1989, 82, Chisinau, MD-2012, République de Moldova”.
Monaco		Parquet général	Direction des relations extérieures
Monténégro.....		le Ministère des Finances de la République de Monténégro	le Ministère des Finances de la République de Monténégro
Niger		Département des affaires administratives et consulaires du Ministère des affaires étrangères	Département des affaires administratives et consulaires du Ministère des affaires étrangères
Norvège		NAV Family Benefits and Pensions Child Support Postboks 6600 Etterstad N-0607 OSLO Norway courriel : central.authority.child.support @nav.no	NAV Family Benefits and Pensions Child Support Postboks 6600 Etterstad N-0607 OSLO Norway courriel : central.authority.child.support @nav.no
Nouvelle-Zélande		Department of Justice Private Bag Postal Center Wellington, New Zealand	Department of Justice Private Bag Postal Center Wellington, New Zealand
Pakistan.....		Ministère de la justice point de contact et adresse de correspondance : Bureau du Solicitor General Block, R, 3rd Floor, Ministry of Law and Justice, Pakistan Secretariat, Islamabad, Pakistan	Ministère de la justice point de contact et adresse de correspondance : Bureau du Solicitor General Block, R, 3rd Floor, Ministry of Law and Justice, Pakistan Secretariat, Islamabad, Pakistan
Pays-Bas		Raad voor de Kindersbescherming's Gravenhage Dependance Gouda LBIO Bureau Verdrag van New York Postbus 800 2800 AV Gouda	Raad voor de Kindersbescherming's Gravenhage Dependance Gouda LBIO Bureau Verdrag van New York Postbus 800 2800 AV Gouda
Pays-Bas (Antilles néerlandaises).....		de Voogdijraad (juge de tutelle), à Curaçao	de Voogdijraad (juge de tutelle), à Curaçao
Portugal.....		Direcção-Geral da Administração de Justiça - Ministerio da Justiça (Direction générale de l’administration de la Justice - Ministère de la Justice) Divisão de Cooperação Judiciária lnternacional	Direcção-Geral da Administração de Justiça - Ministerio da Justiça (Direction générale de l’administration de la Justice - Ministère de la Justice) Divisão de Cooperação Judiciária lnternacional

Participant	*Région :*	*Autorités expéditrices :*	*Institutions intermédiaires :*
		(Division de la coopération judiciaire internationale) Adresse : Av. D. João II, n.° 1.08.01 D/E, Ed. H - Pisos do 0, 9° ao 14° 1990-097 Lisboa, PORTUGAL	(Division de la coopération judiciaire internationale) Adresse : Av. D. João II, n.° 1.08.01 D/E, Ed. H - Pisos do 0, 9° ao 14° 1990-097 Lisboa, PORTUGAL
République centrafricaine[17]			
République tchèque		Bureau de contact : Office de la protection juridique internationale des enfants, Šilingrovo námestí 3/4, 602 00 BRNO, République tchèque, Courriel : podatelna@umpod.cz, Personnes à contacter : M. Zdenek Kapitán, Directeur, Mme Markéta Nováková, Directrice adjointe	Bureau de contact : Office de la protection juridique internationale des enfants, Šilingrovo námestí 3/4, 602 00 BRNO, République tchèque, Courriel : podatelna@umpod.cz, Personnes à contacter : M. Zdenek Kapitán, Directeur, Mme Markéta Nováková, Directrice adjointe
Roumanie.....		Ministère roumain de la justice Bd. Mihail Kogalniceanu 33 Bucharest 70749	Baroul de Avocati al Municipiului Bucaresti Bd. Magheru 22 Bucharest 70158
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Angleterre et pays de Galles	The Secretary of State Home Office (C2 Division) 50 Queen Anne's Gate London SW1H 9AT	The Secretary of State Home Office (C2 Division) 50 Queen Anne's Gate London SW1H 9AT
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Irlande du Nord	The Lord Chancellor's Department, Windsor House9/15 Bedford Street Belfast BT2 7EA	The Lord Chancellor's Department, Windsor House9/15 Bedford Street Belfast BT2 7EA
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Écosse	The Scottish Government, EU & International Law Branch, 2W, St. Andrew's House Edinburgh EH1 3DG	The Scottish Government, EU & International Law Branch, 2W, St. Andrew's House Edinburgh EH1 3DG
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	île de Man	Greffier en Chef, Tribunaux de Justice de l'île de Man, Douglas, Île de Man, IM1 3AR	Greffier en Chef, Tribunaux de Justice de l'île de Man, Douglas, Île de Man, IM1 3AR
Saint-Siège.....		Bureau du Protocole - Section pour les Affaires générales, Secrétairerie d'Etat, 00120 Cité du Vatican	Bureau du Protocole - Section pour les Affaires générales, Secrétairerie d'Etat, 00120 Cité du Vatican
Serbie.....		The Ministry of Finance de la République de la Serbie. La personne à contacter sera Mme Snezana Nedeljkovic (adresse : Kneza Mllosa 20, 11000 Beograd, République de la Serbie; téléphone/télécopie : + 381 11 3642 732; Couriel : snezana.nedeljkovic@mfin.gov.rs).	Le Bureau pour les droits de l'homme et des minorités. La personne à contacter sera Mme Milica Ivkovic (adresse : Bulevar Mihaila Pupina 2, 11070 Novi Beograd, République de la Serbie; téléphone: + 381 11 3111 710; adresse électronique : milica@ljudskaprava.gov.rs).
Seychelles		Ministère des Affaires étrangères	Ministère des Affaires étrangères

Participant	*Région :*	*Autorités expéditrices :*	*Institutions intermédiaires :*
Slovaquie		Centrum pre medzinárodnosprávnu ochranu deté a mládeze (Centre pour la protection juridique internationale des enfants et des jeunes) Spitálska 6 P.O. Box 57 81499 Bratislava Slovakia	Centrum pre medzinárodnosprávnu ochranu deté a mládeze (Centre pour la protection juridique internationale des enfants et des jeunes) Spitálska 6 P.O. Box 57 81499 Bratislava Slovakia
Slovénie[18].....		Javni štipendijski, razvojni, invalidski in preživninski sklad Republike Slovenije (Fonds public d'aide aux études, de développement, d'invalidité et de recouvrement des aliments de la République de Slovénie), Dunajska cesta 20, 1000 Ljubljana, Slovenia; Tél. : + 386 1 4720 990; Fax : + 386 1 4345 899; Courriel : jpsklad@jps-rs.si; Site Internet : http://www.srips-rs.si/	Javni štipendijski, razvojni, invalidski in preživninski sklad Republike Slovenije (Fonds public d'aide aux études, de développement, d'invalidité et de recouvrement des aliments de la République de Slovénie), Dunajska cesta 20, 1000 Ljubljana, Slovenia; Tél. : + 386 1 4720 990; Fax : + 386 1 4345 899; Courriel : jpsklad@jps-rs.si; Site Internet : http://www.srips-rs.si/
Sri Lanka.....		Secrétaire permanent au Ministère des affaires étrangères	Secrétaire permanent au Ministère des affaires étrangères
Suède		L'autorité expéditrice et d'institution intermédiaire : Questions générales et questions sur les décisions de politique : Försäkringskassan (Swedish Social Insurance Agency) SE -103 51 Stockholm Sweden Tel + 46 (8) 786 90 00 Fax +46 (8) 411 27 89 Email: huvudkontoret@forsakringskassan.se Demandes d'assistance dans des cas spécifiques : Swedish Social Insurance Agency Box 1164 SE - 621 22 Visby Tel+46 (771) 17 90 00 Fax +46 (498) 20 04 11 Email: centralmyndigheten@forsakringskassan.se	L'autorité expéditrice et d'institution intermédiaire : Questions générales et questions sur les décisions de politique : Försäkringskassan (Swedish Social Insurance Agency) SE -103 51 Stockholm Sweden Tel + 46 (8) 786 90 00 Fax +46 (8) 411 27 89 Email: huvudkontoret@forsakringskassan.se Demandes d'assistance dans des cas spécifiques : Swedish Social Insurance Agency Box 1164 SE - 621 22 Visby Tel+46 (771) 17 90 00 Fax +46 (498) 20 04 11 Email: centralmyndigheten@forsakringskassan.se
Suisse		Office fédéral de la justice Autorité centrale en matière de recouvrement international d'aliments Bundesrain 20 CH-3003 Berne Tel.: +41 58 464 80 48 Fax.: +41 58 462 78 64 E-mail: alimente@bj.admin.ch Site web: https://www.bj.admin.ch/bj/fr/	Office fédéral de la justice Autorité centrale en matière de recouvrement international d'aliments Bundesrain 20 CH-3003 Berne Tel.: +41 58 464 80 48 Fax.: +41 58 462 78 64 E-mail: alimente@bj.admin.ch Site web: https://www.bj.admin.ch/bj/fr/

Participant	*Région :*	*Autorités expéditrices :*	*Institutions intermédiaires :*
		home/gesellschaft/alimente.html	home/gesellschaft/alimente.html
Suriname		Bureau des affaires familiales	Bureau des affaires familiales
Tunisie		Direction des affaires consulaires du Secrétariat des affaires étrangères	Direction des affaires consulaires du Secrétariat des affaires étrangères
Turquie.....		Direction générale des affaires de droit international et des affaires étrangères du Ministère de la justice	Direction générale des affaires de droit international et des affaires étrangères du Ministère de la justice
Ukraine		Ministère de la Justice	Ministère de la Justice

Notes:

[1] Documents officiels du Conseil économique et social, dix-neuvième session, Supplément no IA (E/2730/Add.1), p. 5.

[2] Signature et ratification au nom de la République de Chine les 4 décembre 1956 et 25 juin 1957, respectivement. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous “Chine” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). Eu égard à l'adhésion précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par la Mission permanente de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et par la Mission permanente de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies, d'autre part. L'objection formulée à cette occasion par le Gouvernement polonais et la communication du Gouvernement de la République de Chine sont identiques en substance, *mutatis mutandis* , aux communications correspondantes mentionnées en note 5 au chapitre VI.14.

[3] Voir note 1 sous “Allemagne” concernant Berlin (Ouest) dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

[4] Voir note 2 sous “Allemagne” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

[5] L’ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 31 décembre 1956 et 29 mai 1959, respectivement. Voir aussi notes 1 sous “Bosnie-Herzégovine”, “Croatie”, “Ex-République yougoslave de Macédoine”, “ex-Yougoslavie”, “Slovénie” et “Yougoslavie” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

[6] L'instrument de ratification contient la déclaration ci-après :

"a) La Convention s'applique aux territoires de la République française, à savoir : les départements métropolitains, les départements d'Algérie, les départements des Oasis et de la Saoura, les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et les territoires d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon, Côte des Somalis, archipel des Comores, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Polynésie française);

b) Son application pourra être étendue, par notification ultérieure, aux autres Etats de la Communauté ou à un ou plusieurs de ces Etats."

[7] Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

[8] L'instrument spécifie que la Convention ne s'appliquera pas aux Îles Cook ni à Nioué non plus qu'à Tokélau.

Dans une communication reçue le 30 juin 2000, le Gouvernement néo-zélandais a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Conformément à l'article 58 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, [le Gouvernement de la Nouvelle Zélande] a l'honneur de notifier à l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire de [la Convention sur le recouvrement des aliments à l’etranger], l'intention du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande de conclure un Accord avec le Gouvernement de l'Australie sur les aliments dus aux enfants et aux conjoints ("l'Accord") qui suspendra l'application de la Convention entre la Nouvelle-Zélande et l'Australie.

[Le Gouvernement de la Nouvelle Zélande] assure l'Organisation des Nations Unies que la conclusion de l'Accord ne portera atteinte ni à la jouissance par les autres Parties à la Convention des droits qu'elles tiennent au titre de la Convention vis-à-vis des Parties à l'Accord ni à l'exécution de leurs obligations envers les autres Parties au titre de la Convention. En outre, l'Accord qui doit être conclu entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et celui de l'Australie n'est pas considéré comme étant incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

[9] Avec la réserve concernant l'article premier qui avait été faite par les Pays-Bas lors de la ratification de la Convention. Voir note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles

néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

[10] La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 3 octobre 1958. Par la suite, le 21 avril 1973, la Tchécoslovaquie avait notifié une objection à l'égard de la réserve faite par le Gouvernement argentin à l'article 10 de la Convention. Pour le texte de l'objection, voir *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 867, p. 214. Voir aussi note 1 sous “République tchèque” et note 1 sous “Slovaquie” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

[11] Conformément à l'article 12 de la Convention, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare par les présentes que les dispositions de celle-ci ne s'appliqueront à aucun des territoires dont le Royaume-Uni assure les relations internationales. *Voir aussi sous “ Application territoriale ”*.

[12] Le 20 octobre 2015, le Gouvernement ukrainien a fait une communication dont le texte est contenu dans la notification dépositaire C.N.607.2015.TREATIES-XX.1 du 20 octobre 2015.

[13] Le 4 mars 2022, le Gouvernement ukrainien a fait une communication dont le texte est contenu dans la notification dépositaire C.N.70.2022.TREATIES-XX.1 du 8 mars 2022.

[14] Par une communication reçue le 11 novembre 1988, le Gouvernement suédois a notifié qu'il retirait, avec effet à cette date, les réserves formulées lors de la ratification au sujet du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention et formulait des réserves limitées au sujet du paragraphe 1 du même article (voir sous Réserves et déclarations).

Le texte de la réserve retirée se lit ainsi :

"Seuls bénéficient des exemptions de frais et des facilités visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9, lorsque l'action est intentée en Suède, les ressortissants d'un autre Etat partie à la présente Convention, ou les apatrides résidant dans un tel Etat ou encore quiconque jouirait toutefois de tels avantages en vertu d'un accord passé avec l'Etat dont il est ressortissant."

Il y a lieu de noter que la réserve du 11 novembre 1988 concernant le paragraphe 1 de l'article 9 constitue en substance un retrait partiel de la réserve d'origine à l'égard dudit paragraphe 1, cette réserve ne différant de celle d'origine qu'en ce que les exemptions et facilités prévues sont désormais accordées à tous les résidents, et non plus seulement comme auparavant, aux nationaux ou aux apatrides résidents.

[15] En application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger, adoptée sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, le 20 juin 1956, nous vous informons qu'au Bélarus, c'est le Ministère de la Justice qui exerce les fonctions d'Autorité expéditrice. Les tribunaux de district (municipaux) exercent les fonctions d'Institutions intermédiaires.

[16] À la ratification de la Convention (notification dépositaire C.N.80.1957. TREATIES-6 du 5 juillet 1957), le Gouvernement de la République de Chine a constitué comme autorité expéditrice le Ministère de la justice et comme institution intermédiaire l'Association nationale du barreau de la République de Chine, qui sont tous deux situés à Taipei, Taiwan (Chine). En ce qui concerne les signatures, ratifications, accessions, etc., au nom de la Chine, voir la publication des Nations Unies intitulée Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, état au 31 décembre 2003 (document ST/LEG/SER/E/22/Add.1), notes 1, 2 et 3, à la section consacrée aux « Informations de nature historique » dans la partie liminaire.

[17] A. Premier cas : La République centrafricaine a pris des arrangements judiciaires : 1. Avec la France, au titre de l'Accord d'entraide judiciaire en date du 18 janvier 1965, c'est le Ministère de la justice, Garde des sceaux qui joue le rôle d'intermédiaire ou expédie les demandes d'aliments, sous la forme de reconnaissance de dette, de jugement ou de décret, et les transmet pour application à l'autorité compétente, en l'espèce au Procureur général de la Cour d'appel du lieu de résidence du débiteur.2. Avec les pays africains signataires de la Convention de Tananarive du 12 septembre 1961, les échanges se font par l'intermédiaire des procureurs généraux des cours d'appel.B. Deuxième cas : La République centrafricaine n'a pas pris d'arrangement judiciaire avec le pays concerné. Les demandes de recouvrement des créances alimentaires sont transmises au Procureur général de la Cour d'appel ou au Ministre de la justice, qui les renvoie au Ministre des affaires étrangères de la République centrafricaine, qui transmet à son tour au Ministère des affaires étrangères du pays de résidence du débiteur.Les demandes émanant de l'étranger sont soumises à la même procédure.

[18] Le 1er août 2011, le Gouvernement de la Slovénie avait désigné comme suit l'institution expéditrice et intermédiaire :

“Ministrstvo za delo, družino in socialne zadeve (Ministry of Labour, Family and Social Affairs) Kotnikova 5, 1000 Ljubljana Email: gp.mddsz@gov.si Slovenia Telephone number: +386 (1) 369 75 00 Telefax number : +386 (1) 369 75 63.”